



Commune de Vérines

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers ayant pris part au vote : 19
Date de convocation : 30 juin 2023

Le cinq juillet deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vérines, sous la présidence de Madame Line MÉODE, Maire.

PRÉSENTS : Mme MÉODE – M. TALLEUX – Mme KREUTZER – M. DOMINÉ – Mme BAILLIEUL – M. LÉTARD – M. BAREILLE – Mme BOUGRAUD – M. CRENN – Mme LE CORVIC – M. DELEUSE – M. DAVID – Mme RATIER

ABSENTS EXCUSÉS : Mme VAULOUP (pouvoir donné à M. BAREILLE) – Mme DANIEL (pouvoir donné à Mme KREUTZER) – Mme LUGOL (pouvoir donné à M. DOMINÉ) – Mme BRODU (pouvoir donné à Mme LE CORVIC) – M. RINCHET-GIROLLET (pouvoir donné à M. TALLEUX) – M. BRISOU (pouvoir donné à Mme RATIER)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BAILLIEUL

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du Conseil municipal du 5 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

1. BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Vu la délibération DCM-2023-02/06 relative au vote du budget primitif de l'année 2023,

Vu la délibération DCM-2023-04/02 relative à la décision modificative n°1 de l'année 2023,

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires pour les sections d'investissement et de fonctionnement,

Madame le Maire présente la décision modificative :

En recettes de fonctionnement, il est proposé :

- + 4 000 euros de remboursement par le SDIS 17 pour la contribution aux charges d'eau et d'électricité sur la période 2018-2022.

La section de fonctionnement s'équilibre par une augmentation du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 4 000 euros.

En dépenses d'investissement, il est proposé :

- + 4 000 euros pour l'enfouissement de réseaux (article 21534),
- + 15 000 euros pour l'achat de deux photocopieurs à la Mairie et à l'école (opération 304),
- + 1 000 euros pour l'achat d'électroménager à l'école (opération 355),
- - 40 000 euros pour l'autorisation de programme « Restructuration du site scolaire Lucile Desmoulins », en fonction du stade d'avancement des frais d'études (opération 360),
- - 20 000 euros pour le poteau incendie Route de Fraise dans le cadre des équipements de défense extérieure contre les incendies (opération 392),
- - 4 000 euros suite à l'ajustement de l'enveloppe prévisionnelle pour les équipements et travaux destinés aux économies de fluides et énergies (opération 398),
- + 12 000 euros suite à l'ajustement du devis de travaux au chemin des Franchiements (opération 402).

En recettes d'investissement, il est proposé :

- - 19 400 euros de subventions et participations au titre des dépenses pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) suite à la révision du devis du poteau incendie Route de Fraise,
- + 9 500 euros pour le versement de la subvention « Agence de l'eau » suite à l'intervention de l'ONG Bleu Versant pour le projet de désimpermeabilisation de la cour de l'école.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de - 32 000 euros, intégrant le virement de la section de fonctionnement et la diminution de l'emprunt d'équilibre de 26 100 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **18**
Abstention : **1**

- **adopte** la décision modificative n°2 annexée à la présente délibération.

Une délibération DCM-2023-07/01 est prise en ce sens.

2. MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) POUR LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE « LUCILE DESMOULINS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-3,

Vu la délibération DCM-2022-12/04 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération DCM-2023-07/01 portant décision modificative n°2 du budget principal de la commune,

Considérant la possibilité offerte par les autorisations de programme d'engager les marchés de prestations et de travaux pour des montants pluriannuels,

Considérant les crédits inscrits au budget principal sur l'opérations 360 « Restructuration du groupe scolaire »,

Madame le Maire rappelle que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Le projet de restructuration du groupe scolaire Lucile Desmoulin implique une gestion pluriannuelle. L'enveloppe prévisionnelle, définie dans un premier temps par l'étude de faisabilité et de programmation, fera l'objet d'une mise à jour à l'issue de la phase d'avant-projet définitif (APD) réalisée par la maîtrise d'œuvre.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. C'est la raison pour laquelle, après validation de la décision modificative n°2, il est proposé d'ajuster les crédits de paiement (CP) en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **modifie** l'autorisation de programme intitulée « Restructuration du groupe scolaire Lucile Desmoulin »,

- **décide** de répartir les crédits de paiement (CP) de la manière suivante :

	Autorisation de programme	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026
Restructuration du groupe scolaire Lucile Desmoulin	5 100 000	42 570	166 000	2 200 000	2 200 000	491 430

Une délibération DCM-2023-07/02 est prise en ce sens.

3. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ENTRE LA COMMUNE D'ANAIS ET CELLE DE VÉRINES POUR LA CRÉATION D'UN POTEAU INCENDIE ROUTE DE FRAISE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-32,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatifs à la responsabilité du Maire dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la commune,

Vu la délibération DCM-2023-02/06 approuvant le budget primitif 2023 du budget principal,
Vu la délibération DCM-2023-04/02 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal,
Vu la délibération DCM 2023-06/04 portant demande de subvention pour la création de poteaux incendie au titre du fonds départemental d'aide aux communes pour les investissements de défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-082 du 17/03/2017 portant règlement départemental de la DECI,
Vu l'arrêté n°2023-82-PM de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),
Considérant le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) et la fiche « projet » afférente n°10,

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX, premier adjoint, rappelle que la commune a sollicité le gestionnaire du réseau d'eau potable, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, pour ajouter certains hydrants et réaliser les extensions de réseau nécessaires pour les desservir.

Il informe les conseillers que la commune d'Anais accepte de participer financièrement à la création du poteau incendie sis Route de Fraise afin de couvrir les besoins en matière de protection incendie du hameau de Fraise, situé sur son territoire. Ce poteau est évalué à 14 601,01 € HT.

La participation financière de la commune d'Anais, après déduction de la subvention sollicitée auprès du Conseil départemental et de la participation de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, est arrêtée à 1 841,30 € HT.

La convention présente les modalités de cette participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** la convention de participation financière entre la commune d'Anais et celle de Vérines jointe à la présente délibération,
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention.

Une délibération DCM-2023-07/03 est prise en ce sens.

URBANISME

4. CESSION À TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 2221

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération DCM-2023-02/15 approuvant la cession des parcelles cadastrées A 2221 et A 2222,
Vu la délibération DCM 2023-06/05 approuvant le choix de l'acquéreur de la parcelle A 2222,
Considérant que la parcelle de terrain A 2221 n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à leur aliénation,
Considérant que la parcelle A 2221 appartient au domaine privé communal,
Considérant l'estimation de la valeur vénale de ce bien, situé rue du Prieuré de Roncevaux à Loiré, établie par le service des Domaines par courriers en date du 30 septembre 2022,
Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Vérines,
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération fixant les modalités de la vente,

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX, premier adjoint, informe que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Il rappelle que la cession des parcelles A 2221 et A 2222 a été acceptée par délibération en date du 28 février 2023. Un acquéreur a été désigné pour la parcelle A 2222 par délibération en date du 5 juin 2023.

Le cahier des charges actualisé, précisant l'ensemble des modalités de la cession applicables à la seule parcelle A 2221, est annexé à la présente délibération.

Le prix fixé pour cette parcelle, évalué à un prix au mètre carré de 200 € minimum, soit 58 000 euros, est inchangé.

Il est également proposé au Conseil municipal de procéder à la publication de l'offre sur un site internet destiné à la vente de biens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **12**
Voix contre : **3**
Abstention : **4**

- **décide** la cession des parcelles A 2221 de 290 m² pour la somme minimale de 58 000 €,
- **approuve** le cahier des charges et notamment le prix qu'il prévoit,
- **dit** que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession,
- **autorise** Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Une délibération DCM-2023-07/04 est prise en ce sens.

5. CONSTITUTION DE SERVITUDES SUR LES PARCELLES A 2221, A 2222 ET A 2223

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX, premier adjoint, explique que la Commune est à ce jour propriétaire des parcelles cadastrées A 2221 (dans l'attente de la signature de l'acte de cession au nouvel acquéreur), A 2222 et A 2223 situées rue Prieuré de Roncevaux.

À ce titre, il propose la constitution de servitudes sur ces parcelles en vue de leur gestion future. Elles sont décrites comme suit :

- A. Grèveront la parcelle A 2223, fonds servant, au profit de la parcelle A 2221 et A 2222, fonds dominant, et ce depuis la rue Prieuré de Roncevaux :
 - Une servitude de passage pour tous besoins, avec tout véhicule ou à pied, avec ou sans animaux,
 - Une servitude de passage en tréfonds,

Le propriétaire du fonds dominant paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

- B. Grèvera les parcelles A 2221 et A 2222 :
 - Une servitude *non altius tollendi*

Concernant la servitude *non altius tollendi*, il est parfaitement possible de prévoir, dans un compromis de vente, une clause contractuelle aux termes de laquelle il serait possible de limiter la hauteur d'une construction édifiée sur une parcelle de terrain.

La servitude *non altius tollendi* est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant l'édification de toutes sortes de constructions d'une certaine hauteur, quelles qu'en soient la destination et la superficie, qu'elles soient temporaires ou définitives, démontables ou non.

Dès lors, les constructions envisagées sur les parcelles A 2221 et A 2222 ne comporteront pas d'étage.

Ces servitudes sont constituées à titre réel, perpétuel et gratuit, pouvant s'exercer en tous temps et heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **12**
Voix contre : **3**
Abstention : **4**

- **approuve** la constitution de servitudes, à titre gratuit, aux conditions ci-dessus énoncées, au profit des

parcelles cadastrées A 2221, A 2222 et A 2223.

- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la constitution de ces servitudes.

Une délibération DCM-2023-07/05 est prise en ce sens.

6. CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR LA PARCELLE COMMUNALE ZM 65 AU BÉNÉFICE DE LA PARCELLE ZM 71 : CONVENTION DE DROIT DE PASSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant le projet de convention entre la société HIVORY SAS et la commune de Vérines,

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX, premier adjoint, expose au Conseil municipal la demande de la société HIVORY SAS relative à un droit de passage sur la parcelle ZM 65.

La convention est rédigée entre la commune et la société HIVORY SAS qui assure le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications.

La Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée sous le numéro 65 de la section ZM située au lieu-dit « Dare les Vignes ». La servitude à constituer grèvera cette parcelle, fonds servant, au profit de la parcelle ZM 71, fonds dominant.

L'objectif est de permettre à la société et aux opérateurs hébergés d'accéder à la parcelle ZM 71 pour y effectuer les travaux nécessaires à l'exploitation de son site d'émission-réception : opérations de modification, raccordement, d'entretien et de maintenance, de ses installations ou celles des opérateurs clients.

Il est précisé dans la convention que la création de ce droit de passage est consentie à titre onéreux, à hauteur de 2 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **accepte** la convention et la création du droit de passage définis ci-dessus,

- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

Une délibération DCM-2023-07/06 est prise en ce sens.

7. RÉTROCESSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU LOTISSEMENT « LE CLOS DE LA MÉTAIRIE »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu l'arrêté du permis d'aménager du lotissement « Le Clos de la Métairie » délivré le 19 décembre 2014 au lotisseur Monsieur MARTINEZ,

Vu la demande de Monsieur MARTINEZ concernant la rétrocession de l'éclairage public, qui comprend 5 points lumineux, dans le parc de la commune en amont de la reprise des autres équipements,

Considérant que pour une bonne gestion et un suivi de l'éclairage public dans la commune,

Considérant que ce lotissement est privé et qu'il appartient toujours au lotisseur.

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX, premier adjoint, précise qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de communication. Toutefois, aux termes du 1° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire a pour mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui comprend notamment « l'éclairage ».

Le Maire exerce par ailleurs la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération (article L.2213-1 du CGCT). Il convient d'entendre, par voies de communication à l'intérieur des agglomérations, l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. L'inaction de l'autorité de police sur une voie privée ouverte à la circulation publique est de nature à engager la responsabilité de la commune en cas d'accident survenu à un tiers.

Après avoir obtenu l'ensemble des éléments de conformité, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en faveur de la rétrocession de l'éclairage public du lotissement « Le Clos de la Métairie »

dans le parc communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** la reprise de l'éclairage public de ce lotissement à l'euro symbolique,
- **décide** d'intégrer cet éclairage dans son parc communal,
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à cette rétrocession.

Une délibération DCM-2023-07/07 est prise en ce sens.

RESSOURCES HUMAINES

8. APPROBATION DE LA CHARTE DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),

Considérant qu'il convient de clarifier le rôle et les missions des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, cette charte définit également les conditions d'emploi ainsi que les droits et les devoirs des ATSEM afin de garantir une meilleure harmonie dans les rapports entre enseignants, ATSEM et autorité territoriale au service des enfants,

Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, précise que l'ATSEM est reconnu comme un membre à part entière de la communauté éducative, et comme un acteur important de la continuité éducative entre les différents temps de l'enfant.

Elle ajoute que la charte de l'ATSEM est un outil qui servira de référentiel commun afin de permettre à chacun d'exercer sereinement sa fonction.

Ce document a principalement pour objectifs de :

- Constituer un document de référence dans lequel chacun pourra se repérer,
- Préciser le cadre du fonctionnement, de la responsabilité et du positionnement pour chacun,
- D'apporter un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant l'école.

La charte se veut également être un outil de service de la reconnaissance de leur profession et du travail qu'elles effectuent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** la charte des ATSEM de la commune de Vérines, annexée à la présente délibération.

Une délibération DCM-2023-07/08 est prise en ce sens.

9. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'avis favorable de la commission Personnel en date du 30 mai 2023,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des écoles,

Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu des besoins, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent :

- Grade correspondant à l'emploi : adjoint technique,
- Durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi : 30,5/35^{ème} (fraction calculée sur la base d'une annualisation des heures travaillées).

- En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
 - Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.
 - Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.
 - Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.
 - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **créé** au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent polyvalent des écoles à temps non complet,
- **précise** qu'à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique,
- **précise** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des locaux scolaires et communaux, aide à la préparation des repas, mise en place du réfectoire, service au restaurant scolaire, surveillance des enfants durant l'interclasse,
- **précise** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code (2^o de l'article L.332-8).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} septembre 2023.

- **autorise** Madame le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ANNEXE : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/09/2023

Grade ou emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Filière administrative					
Attaché	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint administratif	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Filière technique					
Agent de maîtrise principal	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoints techniques principaux 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	4	4	0
Adjoints techniques principaux 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	2	0	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	31,5/35 ^{ème}	1	0	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	32/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	32/35 ^{ème}	1	0	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	31/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	31/35 ^{ème}	1	0	1
Adjoint technique	C	31,5/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoints techniques	C	31/35 ^{ème}	3	3	0
Adjoint technique	C	30,5/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	C	28/35 ^{ème}	1	0	1
Adjoint technique	C	11/35 ^{ème}	1	0	1
Filière médico-sociale					
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	31/35 ^{ème}	2	2	0
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	31/35 ^{ème}	1	0	1
Filière police					
Chef de service de police municipale	B	35/35 ^{ème}	1	0	1
Filière culture et patrimoine					
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	10/35 ^{ème}	1	1	0
Filière animation					
Adjoint d'animation	C	14/35 ^{ème}	1	1	0

EMPLOIS PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS (métier, nature du contrat, fondement juridique)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Chargé d'interclasse, CDD 3-3, 4 [°]	C	6/35 ^{ème}	3	3	0
Agent social, CDD 3 I 1 [°]	C	8/35 ^{ème}	1	0	1

Une délibération DCM-2023-07/09 est prise en ce sens.

Fin de la séance : 21 h 30

Le Maire,
Line MÉODE